

sont débattues, soit dans la Chambre, soit dans les Comités, on juge à propos d'ordonner, pour l'honneur de cette Chambre, et il est ordonné, que tous discours personnels, piquans ou injurieux soient défendus, et que quiconque répondra au discours d'un autre Membre, appliquera sa réponse à la matière sans injurier la personne, et comme on ne doit rien dire d'offensant, ainsi rien ne doit être pris en mauvaise part, si la personne qui a parlé, fait aussitôt une explication sincère des mots qui pourroient être mal interprétés, ou les nie formellement; et si aucune offense de cette espèce est faite, comme la Chambre elle même y sera très sensible, aussi censurera-t-elle sévèrement l'offenseur, et donnera-t-elle à la partie offensée une juste réparation et une entière satisfaction.

Pour éviter les querelles.

XVI. Ordonné, que pour éviter toutes méprises, duretés et autres différens qui peuvent dégénérer en querelles tendantes à la rupture de la paix, si aucun Membre croit avoir reçu aucun affront ou injure d'aucun autre Membre de la Chambre, soit dans la Chambre du Parlement, ou dans aucun Comité, ou dans aucuns des appartemens appartenans au Conseil Législatif, il en appellera à la Chambre pour en obtenir une réparation, et s'il ne le fait pas, mais s'il occasionne et entretient des querelles sans en appeler à la Justice de la Chambre, alors le Membre qui sera trouvé ainsi délinquant, encourra la censure sévère de la Chambre.

Question en débat.

XVII. Que quand une question est en débat, aucune motion ne sera reçue dans la Chambre, si ce n'est pour l'amender, la référer à un Comité, la remettre à un certain jour, ou pour l'ordre du jour, ou pour ajourner.

Manière dont une motion pourra être retirée.

XVIII. Que toute motion pourra être retirée en tout tems, avec la permission de la Chambre, avant d'être décidée ou amendée.

XIX.